

Les Archives de France sont représentées au niveau du département par les Archives Départementales. Le rôle de « contrôle scientifique et technique » du Directeur s'exerce de plusieurs manières.

A. Le contrôle

Le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 permet au directeur des Archives départementales d'effectuer des **visites de contrôle**.

Elles ont pour objectif d'observer les conditions de conservation des archives et de donner des conseils en matière de classement, de conservation, de restauration de documents, d'aménagement de locaux, etc.

Un rapport est, à cette fin, adressé, au maire sous couvert de Monsieur le Préfet.

Les Archives départementales sont obligatoirement consultées pour :

- L'octroi du visa obligatoire avant toute élimination de documents,
- L'acceptation d'un devis pour le classement des archives par un prestataire externe,
- La tenue des registres de délibérations ou d'état civil sur feuillets mobiles,
- Les travaux effectués dans les locaux d'archives.

B. Le conseil et l'assistance technique

A cette action de contrôle de l'Etat, s'ajoute un rôle de conseil et d'assistance technique dans les domaines suivants :

- Gestion des archives,
- Travaux de restauration et de reliure des documents centenaires,
- Mobilier et matériel (rayonnages, extincteurs d'incendie, boîtes d'archives, etc.),
- Communication des textes réglementaires relatifs aux archives,
- Préparation d'activités culturelles (expositions, publications, etc.).

C. Le dépôt

La commune est propriétaire de ses archives. Il existe cependant une procédure permettant leur dépôt aux Archives départementales. Elle peut être obligatoire ou non.

✓ **Dépôt des archives centenaires des communes de moins de 2 000 habitants**

Selon l'article L. 212-11 du code du patrimoine, les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration **d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil** et de **cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative** et destinés à être conservés à titre définitif.

Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

✓ **Dépôt des archives centenaires des communes de plus de 2 000 habitants**

- Soit celles-ci souhaitent offrir de meilleures conditions de conservation à leurs archives, elles peuvent alors procéder au dépôt, après délibération du Conseil municipal, des documents énumérés ci-dessus. En accord avec les Archives départementales, d'autres pièces peuvent y être adjointes.
- Soit il s'agit d'une mesure prescrite d'office par le préfet lorsque les conditions de conservation des documents ne sont pas satisfaisantes.